

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Un mineur peut-il détenir une arme ?

Votre enfant a-t-il le droit d'avoir une arme s'il pratique une activité de tir sportif ou de chasse ? Nous vous indiquons l'âge minimum pour avoir une arme selon le sport pratiqué (tir sportif ou chasse) et la catégorie de l'arme.

Un mineur de **plus 16 ans** peut détenir une **arme de catégorie C et D** s'il remplit les 2 conditions suivantes :

Avoir l'**autorisation** d'une personne exerçant l'autorité parentale non inscrite au FINIADA

Avoir un **permis de chasser**, délivré en France ou à l'étranger, ou un document servant de permis de chasser étranger, accompagné de la **validation de l'année en cours ou de l'année précédente**

Ne pas respecter cette réglementation est sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à 750 € .

Un mineur de **16 ans ou plus** peut détenir l'arme suivante de **catégorie D : arme ou lanceur dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique** avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules.

Par exemple, un lanceur de paint-ball, une carabine à air comprimé.

Le jeune doit remplir les **2 conditions** suivantes :

Avoir l'**autorisation** d'une personne exerçant l'autorité parentale non inscrite au FINIADA

Avoir une **licence en cours de validité de la Fédération française de tir, du ball-trap ou du biathlon**

Un mineur de **16 ans ou plus** peut détenir une **arme de catégorie C** s'il remplit les **2 conditions** suivantes :

Avoir l'**autorisation** d'une personne exerçant l'autorité parentale non inscrite au FINIADA

Avoir une **licence en cours de validité de la Fédération française de tir, du ball-trap ou du biathlon**

Un mineur de **16 ans ou plus** peut être **autorisé** à détenir certaines armes de catégorie A et B (armes à feu de poing, armes à feu d'épaule...) s'il remplit toutes les conditions suivantes :

Être sélectionné pour participer à des **compétitions internationales de tir**

Être membre d'une **association sportive agréée**

Avoir une **licence en cours de validité de la Fédération française de tir**

Avoir l'**avis favorable de la Fédération française de tir**. Cet avis est lié à la pratique régulière du tir.

Le jeune peut détenir **au maximum 15 armes** autorisées pour pratiquer le tir sportif.

Si le jeune a plus de 15 armes, il a jusqu'au 31 décembre 2024 pour régulariser sa situation (**cessaisissement ou neutralisation**).

Un mineur de **16 ans ou plus** peut être **autorisé** à détenir une arme à feu de poing à percussion annulaire à 1 coup (classée en **catégorie B**) s'il remplit toutes les conditions suivantes :

Avoir l'**autorisation** d'une personne exerçant l'autorité parentale non inscrite au FINIADA attestant que l'arme est détenue pour la pratique du tir sportif par un mineur ne participant pas à des compétitions internationales

Être membre d'une **association sportive agréée**

Avoir une **licence en cours de validité de la Fédération française de tir**

Avoir l'**avis favorable de la Fédération française de tir**

Le jeune peut détenir **au maximum 3 armes** à feu de poing à percussion annulaire à 1 coup.

Un mineur de **12 ans ou plus** peut détenir l'arme suivante de **catégorie D : arme ou lanceur dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique** avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules.

Par exemple, un lanceur de paint-ball, une carabine à air comprimé.

Le jeune doit remplir les **2 conditions** suivantes :

Avoir l'**autorisation** d'une personne exerçant l'autorité parentale non inscrite au FINIADA

Avoir une **licence en cours de validité de la Fédération française de tir, du ball-trap ou du biathlon**

Ne pas respecter cette réglementation est sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à 750 € .

Un mineur de **plus de 12 ans** peut détenir une **arme de catégorie C** s'il remplit les **2 conditions** suivantes :

Avoir l'**autorisation** d'une personne exerçant l'autorité parentale non inscrite au FINIADA

Avoir une **licence en cours de validité de la Fédération française de tir, du ball-trap ou du biathlon**

Ne pas respecter cette réglementation est sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à 750 € .

Un mineur de **12 ans ou plus** peut être **autorisé** à détenir certaines armes de catégorie A et B (armes à feu de poing, armes à feu d'épaule...) s'il remplit toutes les conditions suivantes :

Être sélectionné pour participer à des **compétitions internationales de tir**

Être membre d'une **association sportive agréée**

Avoir une **licence en cours de validité de la Fédération française de tir**

Avoir l'**avis favorable de la Fédération française de tir**. Cet avis est lié à la pratique régulière du tir.

Le jeune peut détenir **au maximum 15 armes** autorisées pour pratiquer le tir sportif.

Si le jeune a plus de 15 armes, il a jusqu'au 31 décembre 2024 pour régulariser sa situation (**cessaisissement ou neutralisation**).

Ne pas respecter cette réglementation est sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à 750 €.

Un mineur de **12 ans ou plus** peut être autorisé à détenir une arme à feu de poing à percussion annulaire à 1 coup (classée en **catégorie B**) s'il remplit toutes es conditions suivantes :

Avoir **l'autorisation** d'une personne exerçant l'autorité parentale non inscrite au FINIADA attestant que l'arme est détenue pour la pratique du tir sportif par un mineur ne participant pas à des compétitions internationales

Être membre d'une **association sportive agréée**

Avoir une **licence en cours de validité de la Fédération française de tir**

Avoir **l'avis favorable de la Fédération française de tir**

Le jeune peut détenir **au maximum 3 armes** à feu de poing à percussion annulaire à 1 coup.

Ne pas respecter cette réglementation est sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à 750 € .

Un mineur de **plus de 9 ans** peut uniquement détenir l'arme suivante de catégorie D : **arme ou lanceur dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique** avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules.

Par exemple, un lanceur de paint-ball, une carabine à air comprimé.

L'enfant doit remplir les **2 conditions** suivantes :

Avoir **l'autorisation** d'une personne exerçant l'autorité parentale non inscrite au FINIADA

Avoir une **licence en cours de validité de la Fédération française de tir ou du ball-trap**

Ne pas respecter cette réglementation est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 750 € .

Armes

Questions – Réponses

- Armes : à quoi correspondent les différentes catégories ?
- Comment faire si l'on trouve ou si l'on hérite d'une arme ?
- Comment abandonner une arme et s'en dessaisir ?
- Que faire en cas de vol ou de perte d'une arme ?
- Détention d'une arme : faut-il signaler son changement d'adresse ?
- Qui peut porter et transporter une arme ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Chasse
- Armes de catégorie D (acquisition et détention libres)
- Armes de catégorie C (soumise à déclaration)
- Armes de catégorie B pour un tireur sportif (soumises à autorisation)

Où s'informer ?

- Préfecture
- Sous-préfecture
- À Paris :
Préfecture de police de Paris – Section armes et explosifs
La section armes et explosifs **ne reçoit pas les usagers**.

Par courrier

Préfecture de police
Direction de la police générale
Bureau des polices administratives
Section armes et explosifs
1 bis rue de Lutèce
75195 Paris Cedex 04

Par messagerie

À partir du formulaire de contact

Textes de référence



- Code de la sécurité intérieure : articles L311-2 à L311-4
Classification des armes
- Code de la sécurité intérieure : articles L312-1 à L312-6
Condition d'âge (article L312-1)
- Code de la sécurité intérieure : articles R311-2 à R311-4-1
Classement des matériels de guerre, armes et munitions
- Code de la sécurité intérieure : article R312-1
Interdiction d'acquisition pour les mineurs
- Code de la sécurité intérieure : articles R312-40 à R312-43-1
Tir sportif
- Code de la sécurité intérieure : articles R312-52 à R312-59
Règles d'acquisition et de détention des armes
- Code de la sécurité intérieure : articles R317-1 à R317-8
Sanctions concernant l'achat et la détention d'armes (article R317-1)
- Arrêté du 29 août 2023 relatif notamment au classement d'armes et à l'entrée en vigueur de dispositions du code de la sécurité intérieure à la suite du décret n° 2023-557 du 3 juillet 2023



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F2253>